

Foire aux questions Déclaration "Auto-certification L. 102 AG du LPF"

Bureau CF-1C

Remarque :

Les définitions qui suivent ont pour objet d'aider les institutions financières à établir et transmettre à l'administration la liste des clients titulaires de compte(s) n'ayant pas répondu à une demande d'auto-certification. Les dispositions applicables se trouvent aux [articles 1649 AC du CGI](#), [L.102 AG du LPF](#) et [R. 102 AG-1 du LPF](#), disponible sur le portail www.legifrance.gouv.fr.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la documentation administrative (Bofip [BOI-INT-AEA-20-30](#), et Bofip [BOI-INT-AEA-20-40](#)), ou contacter l'assistance par téléphone au 0 810 003 739 ou par messagerie : esi.nevers-assistancerecoupement@dgfip.finances.gouv.fr.

Il est à noter que le cahier des charges (dernière version : [2019-2.1](#) publiée le 6 février 2020) est susceptible d'évoluer si des modifications s'avéraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système de déclaration.

Mesure de tolérance administrative (mars 2020) : le dépôt de la liste des clients titulaires des compte(s) n'ayant pas répondu à une demande d'auto-certification sera autorisé jusqu'au 3 juin 2020, avant 18h00.

NOTION D'AUTO-CERTIFICATION

1/ Quelles sont les informations requises lorsque l'institution financière adresse au titulaire de compte une demande d'auto-certification ?

Une auto-certification comprend le ou les lieu(x) de résidence fiscale du titulaire de compte d'une part, et le ou les numéro(s) d'identification fiscale d'autre part dès lors qu'il s'agit :

- d'une personne physique ou morale, ou tout autre entité établie fiscalement en dehors de la France ;
- d'une entité non financière passive établie en France.

2/ Qu'est-ce qu'un numéro d'identification fiscale ?

Le numéro d'identification fiscale (NIF ou TIN en anglais) est un numéro attribué par une juridiction à une personne physique ou une entité. Il est utilisé pour identifier ces contribuables afin d'appliquer les lois fiscales de la juridiction.

Certaines juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité ayant une fonction similaire tels que les codes d'immatriculation des sociétés.

3/ Le NIF d'une personne physique ou d'une entité qui réside en France est-il obligatoire lors de l'auto-certification ?

Par tolérance administrative, les institutions financières françaises ne sont pas tenues de recueillir le NIF des personnes physiques ou des entités qui résident en France.

Toutefois, le NIF français d'une entité non financière passive qui réside en France doit être recueilli lorsque cette dernière est contrôlée par des personnes physiques résidentes d'États ou territoires étrangers.

4/ Quelles sont les entités non financières passives (ENF) concernées par la déclaration d'auto-certification L. 102 AG ?

Ce sont des entités non financières passives fiscalement établies en France contrôlées par des personnes physiques.

« Entité non financière » désigne toute entité qui n'est pas une institution financière.

« Entité non financière passive » désigne toute ENF qui n'est pas une ENF active. En règle générale, une ENF passive est une structure à but patrimonial.

Une entité est considérée comme une ENF passive lorsqu'elle présente simultanément les caractéristiques suivantes :

- elle a plus de 50 % de revenus bruts dits « passifs », tels que les dividendes, loyers, intérêts, plus-values.
- plus de 50 % des actifs qu'elle détient produisent des revenus passifs ou sont détenus à cet effet.

A titre d'illustration et de façon non exhaustive, les codes NACE suivants peuvent correspondre à une ENF passive :

- 64.3 : fonds de placement et entités financières similaires ;
- 66.19 : supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier ;
- 66.3 : gestion de fonds ; à ce titre, certaines sociétés civiles peuvent relever des ENF passives et relever de ce code NACE ;
- 68.1, 68.2, 68.31, 68.32 : les activités immobilières si elles sont sous forme de SCI (société civile immobilière).

5/ Dans le cadre d'une entité non financière passive, les « personnes contrôlantes » correspondent t-elles aux bénéficiaires effectifs ?

Oui.

6/ Quels sont les comptes non concernés par la demande d'auto-certification ?

Ce sont les comptes détenus par :

- toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- toute société de capitaux qui est une entité liée une société à dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- une entité publique ;
- une organisation internationale ;
- une banque centrale ;
- une Institution financière.

7/ Comment faut-il gérer les cas de co-souscripteurs (co-titulaires) de contrat ?

L'article R. 102 AG du LPF relatif au dispositif de l'auto-certification vise toutes personnes titulaires de compte.

Si le contrat est souscrit au nom de plusieurs personnes, l'obligation d'auto-certification concerne chacune d'entre elles.

La liste que l'institution financière transmet à l'administration dans le cadre de l'article L.102 AG ne doit concerner que les titulaires et les co-titulaires de compte n'ayant pas remis les informations nécessaires à l'identification de leur résidence fiscale et/ou de leur numéro d'identification fiscale.

8/ Qu'est-ce qu'un changement de circonstances nécessitant une demande d'auto-certification ?

Un changement de circonstances a pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne, ou ne concordant pas avec ce statut. Il concerne également toute modification ou ajout d'informations concernant un compte, notamment l'ajout ou le remplacement d'un titulaire, toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte, s'ils ont pour effet de modifier le statut du titulaire.

9/ Si un titulaire a déjà des comptes ouverts auprès de son institution financière, l'auto-certification est-elle nécessaire en cas d'ouverture de nouveaux comptes ?

Si l'ouverture d'un compte financier d'un titulaire ayant déjà des comptes ouverts auprès de l'institution financière nécessite la communication d'informations nouvelles, supplémentaires ou modifiées relatives au client, l'institution financière est tenue de se procurer une auto-certification auprès du titulaire du compte.

DEMANDES DES INSTITUTIONS FINANCIERES

1/ Combien de demandes d'auto-certification sont envoyées par l'institution financière au titulaire de compte ?

L'institution financière envoie une demande d'auto-certification, puis une relance au titulaire de compte si ce dernier ne répond pas ou répond de manière incomplète à la première demande.

2/ En cas d'adresse erronée ou client injoignable, comment l'institution financière doit gérer cette situation dans sa déclaration ?

Lorsque l'institution financière n'a pas été en mesure d'adresser sa demande au titulaire de compte malgré le recours à plusieurs moyens de notification, le titulaire concerné doit faire l'objet de la déclaration.

3/ Le contrôle de la complétude des informations fournies par le titulaire de compte est-il exercé par l'institution financière ?

Oui.

Conformément à l'article 1649 AC du CGI, le contrôle de la complétude et de la vraisemblance des informations est effectué par l'institution financière.

Aussi, si l'institution financière constate ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, elle ne peut l'utiliser et doit en solliciter une nouvelle qui précise la ou les adresses de résidence du titulaire de compte.

4/ Les institutions financières doivent-elles relancer chaque année les personnes et entités n'ayant pas régularisé leur situation ?

Bien qu'aucun texte n'oblige les institutions financières à effectuer de nouvelles relances, les diligences menées par ces dernières permettent d'actualiser les informations concernant leurs clients et de ce fait, de rendre la déclaration effectuée à l'administration fiscale conforme à la situation effective.

DEFAILLANCE DU TITULAIRE DE COMPTE

1/ Dans quelle situation, un titulaire de compte peut être considéré comme un client défaillant à l'égard de l'obligation d'auto-certification, et par conséquent, faire l'objet de la déclaration par l'institution financière ?

Un titulaire de compte est considéré comme un client défaillant s'il ne transmet pas ou transmet de façon incomplète les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et/ou de son numéro d'identification fiscale après l'expiration du délai de 30 jours qui suit la réception de la relance effectuée par l'institution financière,

2/ Quel est le sort des titulaires de comptes ayant fait l'objet d'une déclaration par l'institution financière à l'administration fiscale et qui n'ont toujours pas remis une auto-certification complète à l'institution financière ?

Les personnes et entités en situation de non-conformité vis-à-vis de leurs obligations en matière d'auto-certification et qui ne régularisent pas leur situation doivent être déclarées chaque année à l'administration fiscale par l'institution financière.

3/ Quelles sont les situations de défaillance possibles pouvant faire l'objet de la déclaration 2020 ?

La première déclaration qui doit avoir lieu au plus tard le 30 mars 2020 doit comporter les défaillances constatées pour :

- les nouveaux comptes ouverts entre le 1^{er} janvier 2016 et le 29 décembre 2017 ;
- les comptes pour lesquels un changement de circonstance est intervenu entre le 01/01/2016 et le 31 décembre 2019.

DECLARATION DE LA LISTE DES CLIENTS RECALCITRANTS

1/ Si un client est détecté à la fois en situation de « non documenté » à l'égard des obligations EAI et de non-conformité en termes d'auto-certification L.102 AG, que doit déclarer l'institution financière ?

Le dispositif d'auto-certification L.102 AG est autonome des obligations EAI, dans la mesure où les deux déclarations doivent être effectuées de façon indépendante par l'institution financière.

Il appartient à l'institution financière de respecter les obligations déclaratives imposées par les deux dispositifs.

2/ Millésime de la déclaration :

L'année millésime correspond à l'année au titre de laquelle la situation de défaillance du titulaire de compte est constatée, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception de la seconde demande envoyée par l'institution financière.

3/ Dans la déclaration du millésime N, l'institution financière déclare-t-elle uniquement les titulaires de compte en situation de non-conformité de l'année N-1 ?

Non.

Dans la déclaration de millésime N, il doit y figurer la liste des titulaires de compte qui, au 31/12/N-1, n'ont pas remis leur auto-certification avec les informations demandées. Doivent également rester dans cette liste, les titulaires dont la situation de défaut d'auto-certification constatée dans le passé (N-2, N-3...) n'a pas été régularisée.

4/ Seuls les titulaires qui ne répondent pas à la demande d'auto-certification doivent être déclarés ?

Non.

L'institution financière a l'obligation de déclarer non seulement les titulaires de compte n'ayant pas répondu à la demande d'auto-certification mais aussi ceux qui ont fourni des informations incomplètes concernant leur résidence(s) fiscale(s) ou leur numéro(s) d'identification fiscale(s).

5/ Combien de comptes doivent être déclarés par l'institution financière en cas de défaillance du titulaire de compte ?

Dès lors que le titulaire de compte n'a pas répondu à au moins une demande d'auto-certification, il doit figurer sur la liste pour ce compte ; il est par conséquent inutile de déclarer les autres comptes.

6/ L'absence de certaines informations ne bloque pas la déclaration. C'est le cas de l'adresse du titulaire défaillant et les informations relatives aux personnes contrôlantes en cas d'ENF passive. S'agit-il d'informations facultatives ?

Non.

L'adresse du titulaire ainsi que les informations relatives aux personnes contrôlantes en cas d'ENF passive sont des éléments obligatoires prévus par l'article L.102 AG et l'article R 102AG du LPF.

Afin d'apporter la souplesse adéquate s'agissant du format concernant l'adresse, la possibilité d'utiliser un champ libre pour la saisie de cette information obligatoire a été ajoutée.

Le caractère non bloquant de ces champs n'enlève en rien l'obligation légale du déclarant qui doit veiller à ce que ces informations soient communiquées avec exactitude.

7/ Combien de fichiers initiaux et combien de fichiers de type « annule et remplace » peuvent être déposés ?

Un nombre maximal de dix fichiers initiaux est autorisé au dépôt à partir de l'ouverture de la campagne déclarative jusqu'au 30 mars.

Pour chaque fichier initial déposé, il est possible d'émettre jusqu'à neuf fichiers de type « annule et remplace intégral », chacun se substituant entièrement au précédent.

8/ En cas de rejet total d'une déclaration, l'institution financière doit-elle déposer une nouvelle déclaration ou une déclaration rectificative ?

Lorsqu'une déclaration est totalement rejetée, il est demandé à l'institution financière d'effectuer un nouveau dépôt qui doit porter le même identifiant que celui précédemment utilisé, le fichier rejeté n'étant pas enregistré par le système.

9/ L'institution financière reçoit-elle un accusé de réception suite à un dépôt réussi ?

Oui.

Cependant, l'accusé de réception atteste uniquement le dépôt mais pas la conformité du fichier qui doit être assurée par l'émetteur.

REGULARISATION

1/ Qu'est-ce qu'une régularisation ?

Les titulaires de compte dont la défaillance en terme d'auto-certification est constatée au 31/12/N sont déclarés par l'institution financière en N+1.

A titre informatif, il est possible pour l'institution financière, lors de sa déclaration, de mentionner les titulaires qui ont répondu de manière complète à la demande d'auto-certification entre le 01/01/N+1 et le 30/03/N+1 par l'indication des dates de leur réponse.

2/ Que se passe-t-il si un titulaire de comptes régularise sa situation après le 30/03/N+1 ?

L'institution ne doit mentionner ces régularisations dans aucune de ses déclarations.

Les titulaires qui régularisent leur situation après cette date ne doivent plus être concernés par une nouvelle déclaration en N+2.

DEPOT RECTIFICATIF

1/ Que doit déclarer l'institution financière lors du dépôt rectificatif ?

A titre dérogatoire, et uniquement afin de permettre à l'institution financière de corriger les déclarations erronées ou omises, un dépôt rectificatif est prévu pour le mois de juillet de l'année de déclaration (date limite à communiquer ultérieurement).

Il est à noter que ce dépôt rectificatif n'a pas vocation à mentionner les régularisations intervenues après le 30 mars. En effet, les clients régularisés après cette date ne doivent plus être concernés par une nouvelle déclaration en N+2.

2/ Est-ce que l'institution financière peut déposer un fichier complémentaire lors de sa déclaration rectificative ?

Non. Lors de la déclaration rectificative, l'institution financière est tenue de transmettre un fichier complet qui annule et remplace la déclaration précédente dans son intégralité. Aucun dépôt complémentaire n'est autorisé.

SANCTIONS

1/ Sanctions s'appliquant aux titulaires de comptes en situation de non-conformité :

Toute personne n'ayant pas remis son auto-certification suite à la relance des institutions financières est susceptible d'être sanctionnée par l'administration fiscale par une amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros, telle que prévue à l'article 1740 C du CGI.